



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°04
Réunion du 11 février 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°06G

Appel du ST. VALLAURIS contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 14/01/22 concernant la rencontre U15 D2 A – SCMS / ST. VALLAURIS du 09/01/22, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point).

Etaient présents :

Pour le ST. VALLAURIS : M. Nathan DAUMAS, dirigeant, alors que M. Emmanuel VARELA, autre dirigeant, est absent excusé.

Le club conteste la décision de la première Commission, si ce n'est que préalablement à son examen, la présente Commission a souhaité entendre le club appelant sur la recevabilité de son Appel.

En effet, force est de constater que la décision querellée date du 14/01/22, qu'elle a fait l'objet d'une publication sur internet le 21/01/22 suivant et que le délai pour faire Appel, qui était de 7 jours à compter du lendemain de cette publication, expirait le 28/01/22.

Le ST. VALLAURIS a interjeté Appel le 31/01/22.

Le recours a donc été exercé hors délai.

L'Appel sera donc déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le fond.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats et celles figurant au dossier ;

Vu les explications fournies par le club appelant ;

DECLARE l'Appel interjeté par le ST. VALLAURIS irrecevable pour avoir été formé hors délai ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO